

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le *voir date de signature*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRIQUETERIES DU NORD SA.

BRIQUETERIES DU NORD SA.
3 RUE MIRABEAU
59115 Leers

Références : V3/2024/128
Code AIOT : 0007000054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement BRIQUETERIES DU NORD SA. implanté VIEUX COLOMBIER 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 29/02/2024 a été réalisée dans le cadre d'une action de contrôle visant les carrières suivies par l'unité départementale du Hainaut recevant des déchets inertes pour le remblayage ou le recyclage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIES DU NORD SA.
- VIEUX COLOMBIER 59115 Leers
- Code AIOT : 0007000054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Leers de limon et d'argile a une superficie de 14,3 Ha. L'extraction est autorisée sur 7Ha pour une profondeur maximale de 10,5 m (cote minimale NGF de +9 m).

La capacité maximale d'extraction est de 34 000 t/an :

- limon 27 200 t/an sur une épaisseur moyenne de 8 m,
- argile 6800 t/an sur une épaisseur moyenne de 2 m.

Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 04/12/2007 pour une durée de 30 ans.

L'argile est utilisé notamment pour la fabrication de la brique dans les deux autres usines BDN de Lomme et Templeuve.

L'activité principale sur le site de Leers est la production et le négoce de matériaux via une plate-forme de recyclage de déchets inertes du BTP, le site est autorisé à accueillir 150 000 t/an de déchets inertes selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2007.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	48 heures
2	Nature des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le jour de la visite la présence de déchets contenant des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Il est demandé à l'exploitant de procéder systématiquement aux tests des déchets bitumineux afin de vérifier la présence de goudrons ou d'amiante et le cas échéant de procéder au refus de tout déchet non conforme.

Le jour de la visite le personnel affecté à la réception des déchets inertes n'est pas en nombre suffisant pour permettre un contrôle visuel et un suivi satisfaisant des livraisons. L'exploitant indique à l'inspection que des aménagements destinés à améliorer la situation sont prévus.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 dans un délai de 48 heures.

Étant donné la présence de sites pollués ou potentiellement pollués le long du Quai du Sartel à Roubaix, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs démontrant que les déchets reçus ne proviennent pas d'un site contaminé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée :
Article 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats :
Le jour de la visite, l'inspection constate l'arrivée de plusieurs camions apportant des déchets destinés au recyclage. Deux employés de BDN sont présents pour réceptionner les lots, ils circulent avec des engins de chantier. Un de ces deux employés est également affecté au chargement des camions vides pour la vente de matériaux. Le flux de camion constaté le 29 février 2024 est trop important pour permettre un contrôle visuel de chaque lot livré par les deux conducteurs d'engin.
Chaque lot déchargé fait l'objet d'une saisie dans le registre numérique de l'exploitant. Contacté le jour de la visite par téléphone, le directeur de la carrière indique avoir pour projet de compléter les installations par une guérite à l'entrée de la carrière, et par un pont à bascule. Ces éléments permettraient selon l'exploitant d'améliorer le contrôle des lots de déchets du BTP réceptionnés et d'en connaître plus précisément la quantité.
L'inspection constate le jour de la visite que les deux employés ne sont pas en nombres suffisant pour réaliser un contrôle visuel de chaque livraison.
Un camion chargé d'enrobé frais est observé en train de décharger sur la plateforme de déchets inertes. L'immatriculation du camion n'apparaît pas sur le registre de l'exploitant (voir annexe non publiable). Ce chargement n'a donc pas été contrôlé par l'exploitant.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en se dotant de moyens adaptés afin d'effectuer un contrôle visuel de chaque lot entrant dans la carrière de Leers dans un délai de 48 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 48 heures

N° 2 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis

Prescription contrôlée :

[...]

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection interroge l'exploitant par sondage sur la livraison de deux lots.

Sur place, les conducteurs d'engins responsable du poste de livraison des déchets destinés au recyclage disposent de tablettes reliées au registre numérique de l'exploitant.

L'inspection constate la livraison des deux lots de déchets inertes, composés de terres et cailloux.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le registre associé à ces dépôts (détails du registre en annexe non publiable).

Sur la tablette la quantité livrée de déchets livrée n'est pas encore précisée.

A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel 11 avril 2024 une extraction du RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments).

Il y est précisé les quantités de déchets inertes livrées par les deux transporteurs, liées aux livraisons suivies pendant l'inspection.

L'inspection observe que pour le lot n°1, le transporteur reporté sur le RNDTS et le registre de l'exploitant ne sont pas identiques.

De plus, l'exploitant n'a pas complété sur le RNDTS les adresses des chantiers ou adresses de prise en charge des déchets.

Observation : Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant lorsqu'il complète le RNDTS afin que les informations utiles soient bien reprises dans le RNDTS.

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection observe la présence de déchets bitumineux stockés récemment par BDN LEERS.

L'inspection demande au conducteur d'engin d'effectuer un test de présence de HAP avec une bombe PAK-MARKER.

Pendant le test, le PAK-MARKER devient jaune, ce qui est le signe de la présence de HAP.

L'exploitant indique qu'il va procéder à une analyse d'un échantillon. Il transmet par courriel du 14/04/2024 deux analyses d'échantillons d'enrobé bitumineux qui montrent une présence inférieure à 1.5 mg/kg de HAP datés du 22/03/2024 et réalisées par WESSLING FRANCE.

De plus, il transmet un rapport d'analyse du 13/06/2017, HAP - Amiante produit par GINGER CEBTP pour un chantier situé route du Quesnoy (D108) à Warneton.

En effet, l'exploitant indique que le lot incriminé proviendrait de ce chantier.

Les résultats d'analyses pour ce chantier sont conformes aux VLE appliquées pour les HAP en ISDI.

Toutefois, les éléments transmis par l'exploitant ne peuvent être reliés avec certitudes aux lots qui ont réagi au PAK-MARKER le jour de la visite.

Dans l'impossibilité de vérifier le lien entre les analyses transmises et les déchets, l'inspection considère que la coloration en jaune du PAK-MARKER démontre la présence significative de HAP dans les échantillons.

Ces déchets contenant des HAP ne sont pas considérés comme inertes, et n'auraient pas dû être acceptés par BDN LEERS. En effet le PAK-MARKER réagit pour des concentrations supérieures à 50 mg/Kg, valeur limite acceptable pour un déchet inerte.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de réaliser un test pour les déchets d'enrobés bitumineux montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante et également de prévenir l'inspection de tout refus de déchets dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets relatifs aux lots non-conformes contenant des HAP dans un délai de 30 jours.

Étant donné la présence de sites pollués ou potentiellement pollués le long du Quai du Sartel à Roubaix, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs démontrant que les déchets reçus ne proviennent pas d'un site contaminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Document préalable à l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable à l'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection transmettre à ses clients une fiche qui présente la liste des déchets inertes admissibles pour le remblayage ou le recyclage.

Il indique qu'un engagement sur l'honneur lié au respect des prescriptions de cette fiche est signé par chaque client.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis, pour les deux lots suivis, ces engagements sur l'honneur des clients concernés.

Ces fiches, bien que pouvant être considérées comme étant une bonne pratique de la part de l'exploitant pour sensibiliser les clients sur la typologie des déchets qui peuvent être reçus, ne répondent pas à la prescription contrôlée.

Les constats de l'inspection montrent que l'exploitant dispose bien des informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Ces informations sont disponibles au sein de la carrière de Leers pour les deux lots suivis le jour de la visite.

L'exploitant ne dispose pas d'estimation de la quantité de déchets en tonnes attendue des clients. Il réalise toutefois un suivi des livraisons de déchet à l'aide du registre numérique. Ce fichier lui permet de connaître au fur et à mesure de la relation commerciale les quantités et la typologie des déchets reçus par client.

Observation : Il est attendu pour chaque client un dossier (éventuellement numérique) mis à jour annuellement qui précise les typologies et les quantités de déchets attendues. À ces dossiers doivent être annexés le cas échéant les résultats d'analyses effectués lors de l'acceptation préalable.

Ces documents annuels doivent être signés des producteurs et transporteurs de déchets.

Type de suites proposées : Sans suites